

## Arrêt

n° 200 457 du 28 février 2018  
dans l'affaire X / V

**En cause :** 1. X  
2. X  
3. X

**ayant élu domicile :** X

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 décembre 2017 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 novembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 2 février 2018.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. GRINBERG, avocat, et Mme S. ROUARD, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Kankan, d'origine ethnique malinké et de confession musulmane. Vous déclarez ne pas avoir d'activités politiques, ne pas avoir de profession mais gagner de l'argent en tressant les cheveux*

*À l'appui de votre demande d'asile, vous évoquez les faits suivants. Vous vous êtes mariée à [A.C.] en février 2015, après quoi vous avez déménagé de Kankan à Conakry afin d'habiter avec lui et sa famille. Le 21 février 2015, vous avez accouché d'une fille, [K.C.], dont il est le père. Après la naissance de [K.], votre belle-famille a exigé que celle-ci soit excisée, ce à quoi votre mari s'est opposé. Cela a déclenché des problèmes entre lui et sa famille, qui l'a renié. Un mercredi (le mois et l'année vous étant inconnus), votre belle-famille a tenté d'emmener votre fille pour la faire exciser. Votre belle-sœur, opposée à cette pratique, leur a toutefois demandé d'attendre, ce que votre belle-famille a accepté. Une seconde tentative a été faite en 2015 lorsque l'une de vos belles-sœurs est venue vous demander si elle pouvait emmener votre fille [K.]. Vous avez refusé, ce à quoi elle s'est conformée.*

*Le 15 juillet 2015, vous avez appris que votre père souhaitait faire exciser votre fille et allait entreprendre des démarches en ce sens. Vous auriez également appris la volonté de votre belle-famille d'exciser la fille dont vous étiez alors enceinte. Ces nouvelles vous ont poussée à quitter le pays et, le 14 février 2016, grâce à l'argent donné par votre mari et par votre mère, vous êtes partie avec votre fille au Maroc où vous avez été hébergées par l'un de vos beaux-frères. Ayant appris que votre père souhaitait venir vous y chercher pour vous ramener en Guinée, vous avez à une date inconnue pris un avion munie d'un passeport à votre nom obtenu par votre beau-frère. Vous avez atterri en Belgique, puis êtes allée en France, d'où vous êtes repartie pour le Maroc pour rencontrer votre beau-père. Vous y êtes restée jusqu'au 17 novembre 2016, date à laquelle vous avez rejoint la Belgique par avion. Vous y avez introduit une demande d'asile le 2 décembre 2016.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous remettez, la copie de l'acte de naissance de [F.C.] daté du 3 février 2017, un engagement sur l'honneur du GAMS à votre nom daté du 23 mai 2017, deux carnets de suivi de la petite fille émanant du GAMS aux noms de vos enfants et datés du 23 mai 2017, trois certificats médicaux datés du 27 juin 2017 : un à votre nom attestant d'une excision de type 1, un autre attestant la non-excision de [F.K.], le dernier attestant la non-excision de [K.C.] Un quatrième certificat médical au nom de [K.C.] mais rédigé le 24 mars 2017 établit le même constat la concernant.*

#### **B. Motivation**

*Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*En cas de retour en Guinée, vous déclarez craindre que les parents de votre époux et ses grandes soeurs, ainsi que votre oncle paternel, fassent exciser vos deux filles (Voir audition du 17/10/2017, p.11). Or, le Commissaire général considère, au vu de l'analyse de votre situation et de vos déclarations, que cette crainte n'est pas fondée.*

*A la lumière d'informations jointes à votre dossier administratif (Voir farde « Informations sur le pays », pièce 1), celui-ci observe que le taux de prévalence des Mutilations Génitales Féminines en Guinée est élevé en ce qu'il est estimé à 96%. Il relève également que certains facteurs peuvent contribuer à diminuer le risque tel que le niveau éducatif, l'âge, l'environnement familial, la confession religieuse, l'ethnie, l'origine géographique, le statut socio-économique. En la matière, le Conseil du contentieux des étrangers a déjà estimé que : « dès lors qu'en l'état des informations statistiques actuellement disponibles, les taux de prévalence des MGF observés en Guinée traduisent un risque objectif et significativement élevé de MGF, à tout le moins pour les jeunes filles mineures de ce pays qui n'y ont pas encore été soumises. Le Conseil estime que ce risque, ainsi qualifié, suffit en lui-même à fonder, dans le chef des intéressées, une crainte de persécution en cas de retour en Guinée, sauf à établir qu'à raison de circonstances exceptionnelles qui leur sont propres, celles-ci n'y seraient pas exposées ou seraient raisonnablement en mesure de s'y opposer » (Arrêt n° 122669 du 17 avril 2014 ; n° 163 912 du 11 mars 2016).*

*Or en l'espèce, le Commissaire général constate que dans votre cas, au vu de vos propos et de votre profil, la combinaison de plusieurs facteurs créent une configuration exceptionnelle de circonstances qui contribue à diminuer significativement le risque de mutilation génitale dans le chef de vos filles, l'autorisant à conclure qu'elles ne seront pas exposées à un risque d'excision et/ou que dans la situation qui est la vôtre, vous, votre mari et votre entourage seraient raisonnablement en mesure de les protéger ou de vous y opposer.*

*En effet, soulignons tout d'abord qu'après avoir grandi à Kankan, vous avez après vous être mariée en 2015 déménagé à Conakry, dans la commune de Matam (Voir document « Déclarations », point 10 et audition du 17/10/2017, pp.5-6), et que vous évoluez dès lors dans un milieu urbain où est constatée une tendance significativement plus forte (69,1%) que dans le reste du pays à ne pas pratiquer l'excision (Voir farde « Informations sur les pays », pièce 1).*

*Le Commissaire général observe ensuite que la cellule familiale que vous formez avec votre époux bénéficie d'un certain degré d'autonomie socio-économique, votre époux ayant acquis une formation universitaire et exerçant auprès de connaissances des fonctions de comptable. Vous-même exerciez des activités rémunérées vous permettant d'effectuer certains achats en toute autonomie (Voir audition du 17/10/2017, pp.4,7,19).*

*Vos propos laissent également entrevoir une grande liberté sociale puisqu'il en ressort que vous avez accouché de votre première fille le mois même de votre mariage (Voir document « Déclarations », pp.4,8 et audition du 17/10/2017, p.5), ce qui implique que vous étiez enceinte de longue date de votre mari avant que vous n'épousiez celui-ci. Partant, une telle situation – eu égard aux règles coutumières et aux traditions islamiques – suggère une tolérance et une ouverture d'esprit certaine de la part de vos familles respectives.*

*Qui plus est, le Commissariat général relève dans vos deux environnements familiaux un certain nombre de proches opposés à l'excision. Votre mari d'abord. Votre mère ensuite, s'opposant aux mutilations génitales depuis 2015, après que l'une de ses filles soit décédée des suites de cette pratique (Voir audition du 17/10/2017, pp.9,13). Vous évoquez également l'aide de l'une de vos soeurs, ainsi que celle d'une belle-soeur prête à « tout faire » pour empêcher l'excision de vos filles (Voir audition du 17/10/2017, pp.12,13,16). Votre beau-frère enfin, vous a lui-aussi déjà apporté son aide en vous hébergeant plusieurs mois après votre fuite du pays (Voir audition du 17/10/2017, p.19).*

*Le Commissaire général considère en outre que le récit que vous faites des tentatives effectuées pour que soit excisée [K.] ne permet pas d'établir une réelle volonté de votre famille qu'elle le soit. Vous déclarez ainsi que par deux reprises des membres de votre belle-famille seraient venus afin d'emmener votre fille pour la faire exciser. Or, vous exprimant sur la première tentative, vous vous montrez à ce point imprécise qu'il n'est possible ni de la situer chronologiquement, ni d'en comprendre concrètement les circonstances et le déroulement. Partant, cet épisode manque singulièrement de crédit. Quant à la seconde tentative, il apparaît que votre belle-soeur serait simplement passée et vous aurait demandé si elle pouvait emmener votre fille, ce à quoi vous vous êtes opposée et à quoi votre belle-soeur s'est conformée (Voir audition du 17/10/2017, p.13). Partant, ces éléments amènent le Commissaire général à considérer qu'aucun projet concret n'a été entrepris pour exciser votre fille et le confortent dans l'idée que votre simple opposition verbale suffit à la protéger de cette pratique.*

*A cela s'ajoute le fait que vous ayez affirmé avoir fui la Guinée après avoir appris en juillet 2015 que votre père avait programmé l'excision prochaine de votre fille [K.] (Voir audition du 17/10/2017, p.14). Or, votre père serait décédé en 2010 (Voir document « Questionnaire », point 5 et audition du 17/10/2017, pp.5,7). Quant au fait que vous ayez quitté la Guinée car votre belle-famille avait appris votre grossesse et le sexe féminin de l'enfant à venir, et qu'elle prévoyait en conséquence d'organiser l'excision simultanée de vos deux filles (Voir document « Questionnaire », point 5), cela n'est guère crédible dès lors que vous affirmez également que votre belle-famille ignorait tout de votre grossesse et du sexe de l'enfant, étant d'ailleurs aujourd'hui encore dans l'ignorance de l'existence de [F.K.] (Voir audition du 17/10/2017, p.18).*

*En conclusion de qui précède, le Commissariat général peut conclure que les seules tentatives dont vous faites état pour exciser votre fille en Guinée manquent de crédibilité et ne reflètent pas une volonté réelle de vos familles pour qu'elle le soit. Il souligne également que les circonstances vous ayant amenée à quitter la Guinée, à savoir la programmation concrète d'une excision prochaine par votre père ou par votre belle-famille, ne peuvent être tenues pour établies au vu de la nature contradictoire de vos propos les développant. Aussi, il considère qu'il n'existe pas d'éléments pertinents laissant sous-entendre un risque passé et établi d'excision dans le chef de votre fille. Il estime en outre qu'au regard du profil de votre couple, de votre détermination commune et du soutien dont vous jouissez de la part de plusieurs membres de vos familles respectives, vos filles bénéficient d'un cadre particulier dans lequel elles ne présentent pas un risque établi d'être exposées à l'excision et que, si tel était le cas, vous seriez en mesure de vous y opposer, d'imposer et de faire respecter vos choix familiaux pour vos enfants.*

*Au surplus, alors que vous indiquez que votre mari a été renié pour s'être opposé à l'excision de sa fille, relevons que les seuls problèmes particuliers dont vous faites état le concernant se limitent au fait qu'il vive désormais seul et n'ait plus de contacts avec ses parents (Voir audition du 17/10/2017, p.12). En l'absence d'autres problèmes – qui plus est si ceux-ci consistent en l'absence de contacts avec les persécuteurs –, il vous a été demandé à plusieurs reprises ce qui vous empêchait de rentrer en Guinée et d'y élever vos filles en les protégeant de l'excision avec l'aide de votre mari et des soutiens dont vous bénéficiiez. De par leur généralité, vos réponses selon lesquelles « les parents n'ont pas beaucoup de droits sur leurs enfants qui appartiennent à tout le monde car les grands parents ont le droit de les prendre », que c'est « difficile là-bas de contredire les parents » ou que ces parents ont déjà par le passé essayé de faire exciser votre fille (Voir audition du 17/10/2017, pp.19-20), ne convainquent guère le Commissaire général qui, à la lumière de cette analyse, estime dans votre cas possible un établissement en Guinée sans que vos filles y encourent un risque réel d'y être excisées.*

*Ce dernier conclura en relevant que vos déplacements après votre fuite du pays (que vous taisez en audition mais qui sont évoqués par vous à l'Office des étrangers), à savoir vous être rendue en Belgique et en France sans y avoir demandé l'asile, avant de retourner au Maroc – et ce pour rencontrer votre beau-père que vous présentez comme l'un des instigateurs de l'excision de [K.] – témoignent d'un comportement incompatible avec celui d'une personne craignant réellement que sa fille soit excisée par sa belle-famille (Voir document « Déclarations », point 37 et audition du 17/10/2017, pp.7,19, 22). Si vous déclarez ne pas avoir demandé l'asile lors de votre venue en Europe car vous n'y avez pas pensé ou cherché à le faire, ou car vous n'aviez pas de notion d'asile, votre retour au Maroc accompagnée de celle que vous déclarez vouloir protéger, qui plus est pour rencontrer l'un de ses persécuteurs, ne témoigne nullement une réelle volonté de la protéger d'un tel risque, même en l'absence de notions juridiques relatives à l'asile. Cette attitude concourt également à considérer comme non établi un tel risque en cas de retour.*

*A l'appui de votre demande, vous déposez la copie de l'acte de naissance de [F.K.] daté du 3 février 2017, un engagement sur l'honneur du GAMS à votre nom daté du 23 mai 2017, deux carnets de suivi de la petite fille émanant du GAMS aux noms de vos enfants et datés du 23 mai 2017, trois certificats médicaux datés du 27 juin 2017 : un à votre nom attestant d'une excision de type 1, un autre attestant la non-excision de [F.K.], le dernier attestant la non-excision de [K.C.]. Vous remettez également un quatrième certificat médical rédigé le 24 mars 2017 au nom de [K.C.] et établissant le même constat (Voir farde « Documents », pièces 1-7). Les informations reprises sur l'acte de naissance, à savoir les lieux et date de la naissance de votre fille [F.K.] ainsi que sa filiation, ne sont pas des éléments remis en cause dans cette décision. L'ensemble des documents émanant du GAMS tendent à établir que vous êtes opposée à la pratique de l'excision, ce que le Commissaire général a également relevé dans son analyse. Les certificats médicaux concernant vos filles établissent que ces dernières n'ont pas subi de mutilation génitale féminine. Quant au certificat médical vous concernant, il établit que vous avez subi une excision de type I. Le Commissaire général ne conteste pas que vous ayez été excisée durant votre jeunesse. Il constate toutefois que le cadre familial dans lequel vous l'avez été a depuis lors évolué et que si votre mère cautionnait ce type de mutilation à l'époque, tel n'est plus le cas depuis 2015. De même, vous bénéficiez dans votre famille et celle de votre époux de plusieurs personnes opposées à l'excision et vous soutenant. Notons que vous n'invoquez nullement votre propre excision passée comme motif de crainte dans votre demande d'asile (Voir document « Questionnaire » et audition du 17/10/2017, p.11).*

*Partant, ces documents ne permettent pas d'inverser le sens de la décision.*

*Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (Voir audition du 17/10/2017, p.11).*

*En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

## **3. La requête**

3.1. La partie requérante invoque à l'appui de son recours la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 24.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil de l'Union européenne du 1<sup>er</sup> décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (ci-après dénommée la directive 2005/85/CE du 1<sup>er</sup> décembre 2005), de l'article 23 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 17 § 2 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003) ainsi que « des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle », du principe du statut de réfugié dérivé, du principe de l'unité de la famille, des droits de la défense et du principe du contradictoire.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée ; à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire.

## **4. Les nouveaux documents déposés devant le Conseil**

4.1. La partie requérante joint à sa requête plusieurs documents dont elle dresse l'inventaire comme suit :

« (...)

3. *Extraits du rapport EDS 2012 concernant l'excision en Guinée ;*
4. *« Rapport sur les droits humains et la pratique des mutilations génitales féminines/excision en Guinée », avril 2016, disponible sur [...]*
5. <https://www.euractiv.fr/section/aide-au-developpement/interview/la-lutte-contre-lexcision-echoue-depuis-40-ans-en-guinee/>
6. <http://www.jeuneafrique.com/359383/societe/guinee-lexcision-plein-jour-a-conakry-toute-impunite/>
7. <https://guineenews.org/lutte-contre-lexcision-ong-projets-et-programmes-prechent-ils-dans-le-desert-en-guinee/>
8. <https://www.guinee360.com/06/02/2017/guinee-plus-97-femmes-excisees-infographie/>
9. <http://mediaguinee.org/2017/11/09/mgfexcision-ouverture-de-la-deuxieme-conference-sous-regionale-a-conakry-ce-mercredi/>
10. *Rapport CEDOCA sur les mères célibataires et les enfants hors mariage de juin 2012*
11. <http://www.jeuneafrique.com/Article/ARTJAWEB20120209171228/>

12. Extraits d'un rapport de mars 2013 relatif à la situation en Guinée, émanant du Ministère des Affaires étrangères des Pays-Bas, [...];
13. « La jeune fille non excisée est considérée comme impure. », 22.10.2016, disponible sur [...]
14. Témoignage de Madame Jessica TATOUT de l'asbl Aniké du 25.08.2015 ;
15. [https://www.unicef-irc.org/publications/pdf/fgm\\_fr.pdf](https://www.unicef-irc.org/publications/pdf/fgm_fr.pdf) ».

## 5. L'examen du recours

### A. Cadre procédural

5.1. En l'espèce, le Conseil constate que la demande d'asile introduite par la première requérante concerne au premier chef ses deux filles mineures, K.C. née le 21 février 2015 et F.C. née le 25 janvier 2017, pour qui elle invoque un risque d'excision en cas de retour en Guinée.

5.2. Bien que la présente procédure d'asile soit mue par la seule première requérante, qui apparaît *de facto* comme la seule destinataire des divers actes pris à l'occasion de sa demande d'asile, il ne peut être contesté que ses filles, deuxième et troisième requérantes, y ont été formellement et intégralement associées par ses soins à chacune des étapes de cette demande : ses deux filles ont été inscrites sur l'annexe 26 de la première requérante (dossier administratif, pièce 18), la partie défenderesse a instruit comme tel le risque d'excision auquel pourraient être exposées les filles de la première requérante et la décision attaquée aborde uniquement cette question dans sa motivation.

5.3. Dans une telle perspective, et pour rétablir la clarté dans les débats juridiques, le Conseil estime nécessaire **de mettre formellement à la cause les deux filles de la première requérante, à savoir K.C. née le 21 février 2015 et F.C. née le 25 janvier 2017**, et de procéder à un examen distinct des craintes respectives des deux intéressées (point B) avant d'aborder la situation spécifique de la première requérante (point C).

### B. L'examen de la crainte d'excision dans le chef des deuxième et troisième requérantes

#### a. Thèses des parties

5.4. La première requérante, mère des deuxième et troisième requérantes, expose en substance que ses filles, respectivement âgées de trois ans et de un an, courent le risque d'être excisées en Guinée, conformément à la volonté de la famille de son mari et à celle de son beau-père, lequel est aussi son oncle puisque sa mère a été contrainte d'épouser son beau-frère dans le cadre d'un lévirat. A cet égard, elle établit au moyen d'une attestation médicale avoir été elle-même excisée (dossier administratif, pièce 20 : documents déposés par le demandeur d'asile, pièce 2) et soutient qu'elle ne sera pas en mesure de protéger ses filles contre ce risque d'excision.

5.5. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la première requérante après avoir estimé qu'il existe en l'espèce des circonstances exceptionnelles qui contribuent à diminuer significativement le risque de mutilations génitales féminines (ci-après « MGF ») dans le chef des filles de la requérante et qui autorisent à conclure qu'elles ne seront pas exposées à un risque d'excision et/ou que la requérante, aidée de son mari et de son entourage, sera raisonnablement en mesure de les protéger ou de s'y opposer.

A cet égard la partie défenderesse relève que la requérante provient d'un milieu urbain où il existe une tendance à ne pas pratiquer l'excision ; que la cellule familiale que la première requérante forme avec son époux est dotée d'un certain degré d'autonomie socio-économique (son mari est universitaire, travaille comme comptable et la première requérante travaille) ; que la première requérante semble avoir pu bénéficier d'une grande liberté sociale puisqu'elle était déjà enceinte au moment de son mariage ; que plusieurs membres de l'environnement familial de la première requérante sont opposés à l'excision (son mari, sa mère, l'une de ses sœurs, l'une de ses belles-sœurs et son beau-frère vivant au Maroc). En outre, la partie défenderesse estime que les deux tentatives d'excision dont la fille aînée de la première requérante aurait été victime manquent de crédibilité et ne reflètent pas la volonté réelle de l'entourage de la première requérante d'exciser ses filles. Elle conclut dès lors en l'absence d'éléments pertinents laissant sous-entendre un risque passé et établi d'excision dans le chef de la fille aînée de la première requérante et estime en outre qu'au regard du profil de son couple, de leur détermination commune et du soutien dont bénéficie la première requérante de la part de plusieurs membres de sa famille, ses filles bénéficient d'un cadre particulier dans lequel elles ne présentent pas un risque établi

d'être exposées à l'excision et que, si tel était le cas, la première requérante serait en mesure de s'y opposer.

5.6. Dans sa requête devant le Conseil, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée. Elle relève, concernant le risque d'excision de ses filles, qu'il n'est pas contesté qu'elles sont de nationalité guinéenne et qu'elles ne sont pas excisées. Ainsi, s'appuyant sur l'arrêt du Conseil n°122 669 rendu le 17 avril 2014 par une chambre à trois juges, elle estime que c'est à tort que la partie défenderesse considère que les filles de la première requérante ne seront pas exposées à un risque d'excision en cas de retour dans leur pays et que la première requérante se trouve dans une situation exceptionnelle lui permettant de protéger ses enfants. A cet égard, elle fait valoir qu'au vu des informations disponibles, il est totalement faux de prétendre que le taux d'excision aurait nettement baissé à Conakry et serait de moins de 70% alors que la moyenne nationale est de 96%. Quant à l'autonomie socio-économique de la première requérante et de son mari, elle souligne qu'il ressort des déclarations de la requérante que celle-ci a étudié jusqu'en 6<sup>e</sup> primaire, que sa seule activité rémunérée consistait à coiffer des petites filles, que son mari n'avait pas un emploi stable et restait dépendant de ses proches et qu'après son mariage, la première requérante est allée s'installer dans la concession appartenant à la famille de son mari, avec les parents de celui-ci. En tout état de cause, elle fait valoir que « *la plupart des adultes guinéens disposent d'une certaine autonomie socio-économique en effectuant des petits boulots pour pouvoir subvenir à leurs besoins et ne dépendent pas exclusivement de leurs familles, ce qui n'empêche pas que le taux de prévalence soit toujours proche de 100%* ». Quant à la liberté sociale dont aurait bénéficié la première requérante en Guinée, elle invoque qu'en réalité la première requérante a justement dû épouser son mari à cause de sa grossesse, afin d'éviter que les familles ne subissent un déshonneur, ce qui est une pratique très courante en Guinée. A cet égard, elle rappelle encore que la mère de la première requérante a elle-même été contrainte d'épouser son beau-frère suite au décès de son mari et fait valoir qu'en tout état de cause, « *même si la requérante jouissait d'une grande liberté sociale et que les familles respectives étaient plutôt tolérantes et ouvertes d'esprit, il n'en demeure pas moins que la requérante a été excisée et que la famille de son mari est attachée au respect des traditions et exige l'excision de ses filles* ». Quant à l'environnement familial de la première requérante, elle estime que le soutien de sa propre mère, de son mari et de rares membres de la famille n'est pas un gage suffisant pour conclure à l'absence de risque d'excision dans le chef des filles de la requérante en cas de retour en Guinée, dès lors que tous les autres membres des deux familles sont favorables à la perpétuation de cette pratique et que selon la coutume guinéenne les parents n'ont pas beaucoup de droits sur leurs enfants. Par ailleurs, elle estime que c'est à tort que la partie défenderesse a remis en cause les tentatives d'excision de la fille aînée de la première requérante en Guinée et qu'elle a considéré que les circonstances qui ont poussé la première requérante à quitter la Guinée, à savoir la programmation d'une excision prochaine de sa fille, ne sont pas établies. Elle considère qu'en tout état de cause, même en l'absence de tentatives d'excision, il existe un risque objectif que les filles de la requérante subissent une mutilation en cas de retour en Guinée. Enfin, s'appuyant sur diverses sources d'informations, elle considère que la première requérante ne pourra pas se prévaloir de la protection des autorités guinéennes en cas de menace d'excision à l'égard de ses filles.

#### b. Appréciation du Conseil

5.7. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.8. Le Conseil rappelle également qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit

notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.9. En l'espèce, le Conseil estime utile de rappeler la jurisprudence qu'il a arrêtée par son arrêt n°122 669 du 17 avril 2014, rendu par une chambre à trois juges, concernant la manière d'appréhender les demandes d'asile qui reposent sur une crainte d'excision dans le chef de petites filles guinéennes et souligne qu'il continue d'appliquer cette jurisprudence dès lors que rien ne démontre qu'un changement significatif serait intervenu en Guinée concernant la pratique des mutilations génitales féminines.

5.10.1. Ainsi, à l'instar de ce que le Conseil avait jugé dans son arrêt n°122 669 précité, il n'est pas contesté que l'excision, quel qu'en soit le type, constitue une atteinte grave et irréversible à l'intégrité physique des femmes qui la subissent. De tels actes relèvent des « *violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles* » ou encore des « *actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants* », au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, a) et f), de la loi du 15 décembre 1980, et ils visent les femmes en tant que membres d'un groupe social au sens de l'article 48/3, § 4, d), de la même loi.

5.10.2. En outre, le Conseil continue de retenir des informations figurant au dossier administratif (pièce 21, farde « Informations sur les pays », COI Focus, « Guinée. Les mutilations génitales féminines », 6 mai 2014) et de celles, dont certaines plus récentes, qui sont annexées à la requête introductory d'instance que le taux de prévalence des MGF en Guinée se situe à un niveau extrêmement élevé (96%), ce qui implique, à tout le moins pour les jeunes filles mineures qui ne les ont pas encore subies, un risque objectif significatif, voire une quasi-certitude, d'y être soumises. Si certains facteurs peuvent certes contribuer à diminuer le niveau de risque de MGF - notamment l'âge, le niveau éducatif, la confession religieuse, l'appartenance ethnique, l'origine géographique, le statut socio-économique, l'environnement familial ou encore l'état du droit national -, une telle situation concerne statistiquement un groupe extrêmement limité de la population féminine, et relève dès lors d'une configuration exceptionnelle de circonstances. Les opinions favorables à l'abandon des MGF exprimées lors d'enquêtes doivent quant à elles être doublement tempérées : d'une part, rien n'indique que ces opinions émanent des personnes ayant le pouvoir de décision en la matière, et d'autre part, leur fiabilité doit être relativisée en tenant compte de l'éventuelle réticence à prôner le maintien de pratiques légalement interdites dans le pays. Il en résulte qu'un tel courant d'opinions ne peut pas suffire à affecter significativement la vérité des chiffres observés. Enfin, ces mêmes informations ne permettent pas de conclure que l'excision d'une fillette est laissée à la seule décision des parents, mais tendent au contraire à indiquer que d'autres acteurs sont susceptibles de se substituer à ces derniers pour prendre des initiatives néfastes en la matière.

5.10.3. Le Conseil estime dès lors qu'en l'état des informations statistiques actuellement disponibles, le taux de prévalence des MGF en Guinée traduit un risque objectif et significativement élevé de mutilation, à tout le moins pour les jeunes filles mineures de ce pays qui n'y ont pas encore été soumises. Ce risque, ainsi qualifié, suffit en lui-même à fonder, dans le chef des intéressées, une crainte de persécution en cas de retour en Guinée, sauf à établir qu'à raison de circonstances exceptionnelles qui leur sont propres, elles n'y seraient pas exposées ou seraient raisonnablement en mesure de s'y opposer.

Autrement dit, au vu du taux de prévalence toujours extrêmement élevé des MGF en Guinée, lequel approche les 100 %, le Conseil estime que la constatation d'une absence de risque d'excision dans le chef d'une jeune fille guinéenne non excisée ou d'une possibilité raisonnable qu'elle s'y oppose ou qu'elle en soit prémunie ne peut provenir que d'une combinaison de circonstances exceptionnelles et de caractéristiques propres à son profil personnel.

5.10.4. En l'occurrence, eu égard aux éléments non contestés du récit et à l'ensemble des éléments du dossier administratif, le Conseil estime, contrairement à l'analyse de la partie défenderesse dans la décision attaquée, que de telles circonstances exceptionnelles sont en l'espèce absentes.

- Tout d'abord, alors que la partie défenderesse invoque une tendance significativement plus forte (69, 1 %) à ne pas pratiquer l'excision en milieu urbain, le Conseil observe que la partie défenderesse fait dire aux informations qu'elle dépose ce qu'elles ne disent pas, celle-ci se contentant en effet d'affirmer que « *les femmes et les hommes soumis à cette enquête ont déclaré que plus de la moitié de leurs filles n'est pas encore excisée (50,7 %), avec un taux plus élevé à Conakry (69,1 %)* », avant d'ajouter que « *Toutefois, selon les déclarations des parents, près de six filles sur dix (57%) seront excisées à l'avenir* ». En tout état de cause, un tel motif va à l'encontre de tous les constats dressés par le Conseil dans son arrêt n° 122 669 du 17 avril 2014 précité, constats qui demeurent d'actualité dès lors que le document d'information déposé au dossier administratif par la partie défenderesse date du 6 mai 2014 - soit de quelques jours à peine après le prononcé de cet arrêt - et qu'il ne recèle pas d'informations laissant à penser qu'un changement significatif serait intervenu à cet égard en Guinée.

- Par ailleurs, le Conseil ne peut se rallier au motif de la décision attaquée qui conclut en l'existence d'un certain degré d'autonomie socio-économique dans le chef du couple que la requérante forme avec son mari, le Conseil relevant à cet égard qu'il ressort des déclarations de la requérante que celle-ci a arrêté l'école après sa 6<sup>e</sup> primaire, qu'elle a ensuite passé son temps à s'occuper des tâches ménagères et qu'elle n'a jamais travailler, hormis une petite source de revenu qu'elle tirait du fait de faire des coiffures aux jeunes enfants du quartier mais qui ne lui permettait pas d'être indépendante financièrement (rapport d'audition, p. 6-7) ; quant à son mari, elle a clairement déclaré qu'il était sans travail et qu'il se débrouillait auprès de connaissances pour faire des travaux de comptabilité ou des inventaires de marchandises (rapport d'audition, p. 16 et 19).

- Quant au constat d'une certaine liberté sociale dont a pu bénéficier la requérante et que la partie défenderesse tire du fait qu'elle était déjà enceinte au moment de son mariage, le Conseil ne peut que condamner un tel motif au vu de sa dimension éminemment subjective ; en tout état de cause, il observe que la partie requérante y apporte une réponse tout à fait plausible dans son recours (voir *supa* point 5.6.).

- Quant au fait que la requérante peut compter sur le soutien de plusieurs membres de sa famille et de sa belle-famille, lesquels seraient également opposés à l'excision, pour protéger ses filles et les prémunir de cette pratique, le Conseil constate, avec la partie requérante, que tous n'y sont pas opposés, en particulier les grands-parents et le nouveau mari de la mère de la première requérante (qui n'est autre que son oncle depuis que sa mère a été forcée d'épouser son beau-frère suite au décès de son premier mari). Le Conseil rappelle à cet égard qu'il a déjà pu constater dans son arrêt n° 122 669 du 17 avril 2014 précité, rendu par une chambre à trois juges, que les informations mises à sa disposition « [...] ne permettent pas de conclure que l'excision d'une fillette est laissée à la seule décision des parents, mais tendent au contraire à indiquer que d'autres acteurs sont susceptibles de se substituer à ces derniers pour prendre des initiatives néfastes en la matière ».

- Pour le surplus, le Conseil constate que les filles de la requérante sont très jeunes puisque respectivement âgées de trois ans et de un an et que la première requérante a elle-même été excisée à l'âge de douze ans, ce qui démontre certain attachement de sa famille et de son entourage à cette pratique traditionnelle, outre le fait qu'elle est d'ethnie malinké, soit une ethnie où le taux d'excision demeure très élevé .

5.10.5. Dans une telle perspective, force est de conclure que les filles de la première requérante ne sont pas à même de s'opposer à leur propre excision, et que leur mère, dans la situation qui est la sienne, même éventuellement aidée par son mari ou par certains membres de son entourage, n'a pas de possibilité réaliste d'y parvenir avec une perspective raisonnable de succès. Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil estime que la crainte exprimée par la première requérante de voir ses filles excisées en cas de retour en Guinée est fondée, en dépit de la volonté exprimée à cet égard par la première requérante de les protéger contre cette pratique.

5.11. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/5, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions invoquées. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens de l'article 48/3 est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Dans cette perspective, il revient aux parties de fournir un ensemble d'informations circonstanciées et pertinentes, notamment d'ordres familial, géographique, ethnique, sociologique, juridique ou encore individuel, permettant d'établir le risque encouru personnellement par le demandeur dans le pays concerné, compte tenu par ailleurs de la protection dont il pourrait y bénéficier de la part de ses autorités.

En l'espèce, s'agissant de la protection des autorités guinéennes, le Conseil est d'avis que le taux de prévalence extrêmement élevé des MGF en Guinée démontre *de facto* et *a contrario* que les efforts - par ailleurs réels et constants - des autorités guinéennes pour éradiquer de telles pratiques, n'ont pas les effets escomptés. Dans cette perspective, il ne peut dès lors pas être considéré que les instruments et mécanismes mis en place en Guinée en faveur des personnes exposées à un risque de MGF, offrent actuellement à celles-ci une protection suffisante et effective pour les prémunir de ce risque.

5.12. En conséquence, il est établi que les filles de la première requérante ont quitté leur pays d'origine et qu'elles en restent éloignées par crainte de persécutions au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève, en raison de leur appartenance au groupe social des femmes.

#### C. L'examen de la demande de la première requérante

5.13. En l'occurrence, le Conseil estime que la qualité de réfugié reconnue aux filles de la première requérante à raison des craintes d'excision invoquées (voir *supra*), constitue un développement nouveau et particulièrement significatif, qui impose de compléter l'instruction de la demande d'asile propre à la première requérante au regard de l'existence et de la pertinence de liens pouvant exister, directement ou indirectement, entre sa situation personnelle et les craintes de persécution à présent reconnues dans le chef de ses filles mineures.

5.14. En outre, la première requérante développe, dans son recours (point III), l'idée qu'elle conserve, de son excision passée, des séquelles permanentes qui induisent dans son chef un état de crainte exacerbée rendant inenvisageable son retour en Guinée (requête, p. 38-39). Le cas échant, il appartiendra à la partie défenderesse d'instruire plus avant cette question.

5.15. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale, en ce qu'elle concerne la première requérante spécifiquement. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

5.16. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée en tant qu'elle concerne personnellement la première requérante et de renvoyer l'affaire ainsi limitée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugiée est reconnue aux deux filles de la première requérante, visées dans l'acte attaqué, à savoir les demoiselles K.C. et F.C.

##### **Article 2**

La décision prise le 16 novembre 2017 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée, en ce qui concerne la première partie requérante, Madame C.N.

##### **Article 3**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en ce qui concerne la première requérante, Madame C.N.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille dix-huit par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ